



Décision du Président n°2024RESSNUM78

Thème : Ressources

Objet : Modification du contrat de location du terminal de paiement électronique (TPE) d'Altipolis

Pôle : Ressources

Contexte :

La gestion du TPE d'Altipolis a été transférée au Service Ressources Numériques et Informatiques en 2024. A cette occasion nous avons constaté que le contrat de location du TPE ne mentionnait pas le tarif annuel pour cette location. Il y a nécessité à disposer d'un contrat indiquant ce tarif.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU la délibération n°2021-117 du 2 novembre 2021 portant conventions relatives à la mise en œuvre du schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un contrat pour la location du TPE d'Altipolis avec les informations relatives aux tarifs

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De passer un contrat pour la location du TPE d'Altipolis avec la société CILEA Monétique.

ARTICLE 2 :

D'engager les dépenses comptablement sous le numéro 2024CCB00743.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le

22 AVR. 2024

Le Président,
Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Arnaud MURGIA



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Arnaud Murgia", written over the printed name.

22 AVR. 2024

Date de publication :

Date de Transmission en Préfecture :

22 AVR. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

CILEA MONETIQUE

Agence de GAP (JM MONETIQUE)

8 rue des performances

Atelier n°9-05000 GAP

Tél. 04 92 52 68 03 Mail : jm.monetique.05@gmail.com

N°SIRET : 50128711400042 – CODE NAF : 9511Z

01/01/2024**CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL**

Lieu d'installation : Communauté de Commune du Briançonnais 1 rue Aspirant 05000 BRIANCON

Date d'installation : utilisateur : ALTIPOLIS Tél :

CONDITIONS GENERALES**ARTICLE 1 : OBJET**

Les présentes conditions générales s'appliquent à la location, maintenance, par CILEA Monétique du matériel spécifiquement désigné aux conditions particulières, ce qui est expressément accepté par le locataire.

Les présentes conditions générales et conditions particulières ne constituent un contrat qu'après leur signature par CILEA Monétique et le locataire. Elles contiennent l'intégralité de l'accord intervenu entre CILEA Monétique et le locataire et annulent et remplacent tout accord antérieur. Toutes modifications ou complément devra faire l'objet d'un avenant préalable écrit signé par CILEA Monétique et le locataire.

ARTICLE 2 : CHOIX DU MATERIEL

Le locataire est seul responsable du choix du matériel et de la détermination de ses spécifications et caractéristiques avec le loueur. Il est également seul responsable de l'adéquation du matériel à ses besoins spécifiques.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA LOCATION

Le présent contrat est fixé pour une durée déterminée d'un an minimum à compter du jour de sa signature.

A défaut de dénonciation d'une ou l'autre des parties un mois avant l'expiration de la première période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée avec faculté pour l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin trimestriellement avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée.

ARTICLE 4 : LIVRAISON ET INSTALLATION

Les frais de livraison et d'installation sont pris en charges par CILEA Monétique. Le locataire doit fournir, à la date de livraison, les locaux équipés conformément aux normes du fournisseur, et les logiciels, dispositifs, et équipements complémentaires nécessaires à l'utilisation du matériel.

Le matériel sera installé et mis en condition de fonctionnement par CILEA Monétique.

ARTICLE 5 : UTILISATION

Le locataire s'engage à utiliser le matériel dans les conditions normales selon les spécifications et limites d'utilisation du loueur notamment en ce qui concerne l'environnement, les fournitures, l'implantation physique du matériel et les logiciels nécessaires au bon fonctionnement.

Le locataire avisera immédiatement CILEA Monétique de tout dommage ou détérioration du matériel, quelle qu'en soit la cause.

Le locataire n'aura droit à aucune réduction de loyer ou indemnité quelconque en cas d'arrêt d'utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de panne, ou pour cause d'entretien ou réparation quelqu'en soit la durée.

Le loueur s'engage à intervenir dans les 48 heures ouvrables afin de procéder à la réparation ou au remplacement du matériel défectueux.

ARTICLE 6 : MAINTENANCE

CILEA Monétique s'engage à assurer la maintenance du matériel dans les conditions suivantes :

La maintenance couvre les interventions de CILEA Monétique sur appel du client. Elle concerne les pièces, la main d'œuvre, le déplacement résultant d'une défectuosité du matériel, ainsi que la mise à jour du logiciel.

Ne sont pas couverts au titre de maintenance par le présent contrat :

L'entretien, le dépannage et le remplacement des pièces défectueuses, de tout matériel non désigné aux conditions particulières ou en cas d'utilisation anormale par le locataire du matériel loué.

La réparation des dommages causés par les fluctuations anormales du réseau électrique, téléphonique ou minitel ainsi que l'installation,

l'entretien, le dépannage de l'installation téléphonique ou du minitel associés éventuellement au matériel.

La fourniture et l'installation de fournitures (bobinettes etc.)

Tout intervention non couverte par le présent contrat donnera lieu à facturation séparée selon les modalités et les tarifs en vigueur applicables par CILEA Monétique.

ARTICLES 7 : LOYER

La location est consentie en contrepartie du paiement par le locataire des loyers indiqués aux conditions particulières.

Les loyers sauf dispositions spéciales sont payables par trimestre et d'avance le premier jour de chaque trimestre courant à compter de la date de début de la location au siège de CILEA Monétique.

CILEA Monétique facturera en sus au locataire tous les frais et taxes en vigueur à la date du paiement.

ARTICLE 8 : DEPOT DE GARANTIE

Avant toute remise de matériel et à titre de garantie, le locataire verse une somme forfaitaire de 300 € par chèque.

En cas de renouvellement de la location il sera demandé un autre chèque de caution en remplacement du premier chèque qui sera restitué.

ARTICLE 9 : PROPRIETE

Le matériel loué est propriété entière et exclusive de CILEA Monétique. En conséquence, le locataire s'engage à respecter et à faire respecter en toute occasion, et à ses frais ce droit de propriété.

Le locataire s'interdit à titre gracieux ou onéreux, de céder, prêter, mettre à disposition, sous-louer, nantir ou donner en gage le matériel, et d'une manière générale de conférer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout droit sur le matériel ou son utilisation.

Le locataire s'engage en retour, à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce, tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété de CILEA Monétique sur le matériel. En cas de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, de vol ou d'immobilisation du matériel, le locataire doit en aviser CILEA Monétique immédiatement, dans un délai de 48 heures, par lettre recommandée. Si la saisie a lieu, il doit faire le nécessaire pour en obtenir la mainlevée, sans délai.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

A compter de la date de livraison du matériel et tant que le matériel sera sous sa garde, le locataire sera responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel loué ou son utilisation, même en résultant d'un vice de construction. A ce titre, le locataire est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant la responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, et le locataire s'engage à obtenir de ses assureurs que CILEA Monétique bénéficie de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel, avec abandon de recours contre lui.

ARTICLE 11 : CESSION ET DELEGATION

Le locataire s'interdit toute cession, totale ou partielle, à titre gracieux ou onéreux, du présent contrat.

CILEA Monétique est autorisé par le locataire à céder, nantir ou déléguer ses droits ou obligation en vertu du présent contrat au profit de toute personne physique ou morale de son choix.

ARTICLE 12 : RESILIATION-EXPIRATION-PROLONGATION

En dehors du cas de résiliation dans le cadre du renouvellement (cf article 3), le contrat de location pourra être résilié de plein droit par CILEA Monétique par lettre recommandée avec accusé de réception au locataire en cas d'inexécution par le locataire d'une seule de ses obligations. La résiliation du contrat avant son terme, pour quelque cause que ce soit n'entraîne pour CILEA Monétique aucune obligation de restitution, même partielle, des loyers et de ses accessoires.

AR Prefecture005-240500439-20240422-DP2024RESSNUM78-DE
Reçu le 22/04/2024

Dans tous les cas de résiliation, anticipée, le locataire est tenu :

De restituer, en supportant tous les frais, comme indiqué à l'article 14, le matériel.

De verser à CILEA Monétique en réparation de son préjudice et à titre de sanction une indemnité contractuelle de résiliation égale à tous les loyers et accessoires restant à courir.

L'indemnité ci-avant sera majorée des frais éventuels occasionnés à CILEA Monétique du fait de la résiliation y compris les honoraires de conseils, et portera de plein droit intérêt au taux légal depuis le jour de la résiliation.

ARTICLE 13 : RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT

Au terme du contrat de location, le locataire doit restituer le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Tous les frais afférent au démontage la déconnexion, l'emballage ou le transport du matériel en retour, ainsi que tous les frais éventuels de remise en état seront à la charge du locataire. Au cas où le locataire refuserait de restituer le matériel, CILEA Monétique pourra l'y contraindre par simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GAP.

En outre, le locataire sera tenu de payer les redevances d'utilisation du matériel jusqu'à la restitution.

ARTICLE 14 : VALIDITE ET INTEGRALITE DU CONTRAT

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une précision compétente, les autres stipulations garderont toutes leur force et leur portée.

Toute tolérance éventuelle de CILEA Monétique ne pourra être considérée comme une modification du présent contrat, ni priver CILEA Monétique du droit d'exiger la stricte application des clauses et stipulations des présentes.

ARTICLE 15 : LOI ET JURIDICTION COMPETENTE

Le contrat est soumis à la loi française. En cas de litige, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Gap.

CONDITIONS PARTICULIERES

CAUTION : NEANT
COMMERCE : 10071 : 272 0793
Selon BC 07/09/2023

Les conditions particulières sont valables pour le matériel décrit ci-dessous.

TYPE DE MATERIEL	N° DE TPE	MONTANT HORS TAXES		MONTANT ANNUEL TTC
		P.U HT mois	P.U HT année	P.T TTC
1 TPE INGENICO DESK 5000 + ABONN ADSL	3474	28.00	336.00	403.20

LE CLIENT RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DU CONTRAT

Pour le client : En qualité : A : GAP Cachet et signature Par délégation, Béatrice CHEVALIER directrice Générale des Services	Pour: CILEA MONETIQUE A : GAP Cachet et signature CILEA MONETIQUE Agence de GAP (JM MONETIQUE) 8 rue des performances Village Artisanal de la justice Atelier n°9-05000 GAP Tél. 04 92 52 68 03 N°SIRET : 50128711400042 – CODE NAF : 9511Z
--	--



Le :
 « lu et approuvé »
 [Signature]



« CONTRAT FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES »